

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 octobre 2018, conformément au Code Général des collectivités Territoriales s'est réuni en séance publique le vendredi 26 octobre 2018 à 19 heures en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel DAIGLE.

Membres en exercice : 11

Etaient présents : Michel DAIGLE, Maire, Philippe DAMIOT, Bruno DOURIEZ (à partir de 19h15), Nathalie ROTH Adjoint au Maire, Philippe BROUILLARD, Zélia DA SILVA ANTUNES, Sylvie FOULARD, Pierre Emmanuel ROTH, Conseillers Municipaux.

Absents non représentés : Brigitte DORLET
Bruno DOURIEZ (jusqu'à 19h15)
Agnès PAICHELER
Georges SOVY

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 29 juin 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Les différents dossiers soumis à votre vote sont les suivants :

1. Approbation des rapports n°1 et n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en date du 29 juin 2018
2. Reconduction de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)
3. Convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de gestion (CIG)
4. Admission en non-valeur
5. Intégration des parcelles D 81, 82, 83 aux Espaces Naturels Sensibles de la Commune
6. Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation
7. Questions diverses

INFORMATION :

Mise en place de la commission de contrôle dans le cadre du répertoire électoral unique (REU)

Participation de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre de la compétence transports

DELIBERATION N° 1-1

Objet : **Approbation des rapports n°1 et n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en date du 29 juin 2018**

Michel DAIGLE, Maire, fait part à l'assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges et des recettes liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétence.

La CLECT adopte un rapport d'évaluation basé sur la méthodologie d'évaluation des transferts de charges issue de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En vertu de l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation doit porter sur :

- Le coût net de fonctionnement (dépenses minorées des recettes). Ce coût net peut être estimé sur la base du dernier compte administratif connu ou d'une moyenne des années précédentes, afin de prendre en compte les effectifs à jour, les évolutions de grades, les renchérissements des coûts, ... A ce coût de fonctionnement, il convient de tenir compte de frais indirects (gestion administrative et comptable, statutaire, réglementaire ...).
- L'investissement : il convient de distinguer l'investissement récurrent (petits travaux, acquisitions,...) des travaux de gros entretien et renouvellement.

Ainsi, les représentants siégeant au sein de la CLECT de la CCVE, en date du 29 juin 2018, ont été chargés d'examiner les charges transférées au titre :

- ✓ Des compétences Assainissement des eaux pluviales et Gemapi,
- ✓ De la carte scolaire dans le cadre de la compétence Transports.

S'agissant de la procédure d'adoption, ces rapports doivent être approuvés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.

Une fois les rapports approuvés, ils pourront être présentés au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation.

Lorsque le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux, ou à défaut de leur approbation dudit rapport, le préfet est compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 7 voix POUR :

- **APPROUVE** le contenu et les conclusions des rapports n°1 et n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en date du 29 juin 2018, portant sur les charges transférées au titre :

- ✓ Des compétences Assainissement des eaux pluviales et Gemapi,
- ✓ De la carte scolaire dans le cadre de la compétence Transports.

DELIBERATION N° 1-2

Objet : **Reconduction de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

Michel DAIGLE, Maire, rappelle à l'assemblée que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

La première convention nous a été adressée en 2016 et est valable pour 3 ans. Par délibération en date du 23 septembre 2016, le Conseil Municipal a adopté cette convention.

Afin d'anticiper au mieux l'expiration de cette convention et de la reconduire pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, il vous est donc proposé d'adopter cette nouvelle convention.

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 7 voix POUR :

-ADOPTÉ la nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG),

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 1-3

Objet : **Convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de gestion (CIG)**

Michel DAIGLE, Maire, informe l'assemblée que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de promulgation, que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Ce processus de médiation préalable obligatoire concernera les décisions administratives individuelles suivantes :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- 2. Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,*
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,*
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée,*
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

Le Centre Interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France propose aux collectivités de son ressort et à la demande du Conseil d'Etat d'expérimenter cette médiation. Il vous est donc proposé d'approuver cette adhésion.

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 7 voix POUR :

- **APPROUVE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par Centre Interdépartementale Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 1-4

Objet : **Admission en non-valeur**

Michel DAIGLE, Maire, informe l'assemblée qu'une orvalloise n'a toujours pas réglé une facture de cantine scolaire de 9,14€ depuis 2015, malgré les relances effectuées par la trésorerie. Les poursuites étant restées infructueuses, le comptable m'a informé par mail en date du 11 septembre 2018 qu'il ne peut recouvrer ce titre et demande l'admission de celui-ci en non-valeur.

Il vous est donc proposé d'accepter l'admission de ce titre impayé en non-valeur.

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 7 voix POUR :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur de la créance suivante pour un montant de 9,14€ (neuf euro quatorze cents) :

Exercice	Référence de la pièce	Numéro de la liste	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Créance	Motif
2015	T – 92	3224600212	7067	9,14€	Cantine scolaire	Combinaison Infructueuse d'actes

- **DIT** que l'opération sera imputée au compte 6541 du budget primitif 2018.

DELIBERATION N° 1-5

Objet : **Intégration des parcelles D 81, 82, 83 aux Espaces Naturels Sensibles de la Commune**

Michel DAIGLE, Maire, rappelle à l'assemblée qu'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2013 décidait l'acquisition des parcelles D 81, 82, 83. Puis, par délibération en date du 8 avril 2016, le Conseil Municipal sollicitait une subvention auprès du Conseil départemental au titre de l'acquisition des parcelles en espaces Naturels Sensibles.

L'acte de vente pour ces parcelles a été signé le 21 décembre 2017 et la demande de subvention a été adressée au département le 18 avril 2018.

Par courrier en date du 28 août 2018, la Département m'a informé que l'acte de vente ne comprenait pas la clause résolutoire précisant que le bien était destiné à intégrer les ENS de la Commune.

Afin d'éviter des frais notariés supplémentaires, le Département propose de lui adresser une nouvelle délibération indiquant l'intégration des parcelles aux ENS communaux ainsi que la nécessité de conserver le caractère naturel du terrain. Il vous est donc proposé de répondre favorablement à cette demande.

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 8 voix POUR :

- **REITERE** sa demande auprès du Conseil Départemental afin de bénéficier d'une subvention départementale correspondant à un financement à hauteur de 50 % du prix estimé par le Service des Domaines pour les parcelles cadastrées D 81, 82, 83 soit 5 000 € (cinq mille euros),
- **PRECISE** que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles de la Commune et a donc vocation à conserver son état naturel,
- **MAINTIENT** les parcelles acquises en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier cette délibération à la conservation des hypothèques, en lien avec l'acte de vente des parcelles,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toute les démarches administratives s'y rapportant,
- **PRECISE** que les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au budget de la Commune.

DELIBERATION N° 1-6

Objet : **Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation**

Michel DAIGLE, Maire, rappelle à l'assemblée qu'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvant les objectifs afférents et fixant les modalités de concertation.

Puis le débat sur les orientations générales du P.A.D.D, est intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 23 juin 2017, puis en date du 8 décembre 2017, suite à des modifications mineures.

Le projet de PLU et ses différentes pièces ont été mises à votre disposition et une concertation a été entièrement réalisée dans les conditions fixées par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU. Le bilan de cette concertation peut en conséquence être tiré et les conditions favorables à la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme être posées.

L'élaboration du projet de PLU a donc été établie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes en vigueur.

Il vous est donc proposé d'arrêter le projet de PLU, en vue de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés, puis de le soumettre à enquête publique,

Sur le rapport de Michel DAIGLE, Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE 8 voix POUR :

- **TIRE** le bilan de la concertation, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération.
- **ARRÊTE** le projet du P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** de soumettre ce projet de Plan local d'Urbanisme arrêté :
 - aux avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux avis des personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés,
 - puis à enquête publique.
- **PRECISE** que ce projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera en conséquence communiqué :
 - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la procédure, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - aux personnes à consulter de fait ou parce qu'elles en ont fait la demande,
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
 - aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à l'arrêt du projet de P.L.U est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

1 - 9 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions, les membres du Conseil Municipal informent celui-ci qu'aucune question n'est à soumettre.

INFORMATION

Mise en place de la commission de contrôle dans le cadre du répertoire électoral unique (REU)

Au 1^{er} janvier 2019, le répertoire électoral unique(REU) entrera en vigueur et mettra fin à la révision annuelle des listes.

Pour la gestion des listes électorales en 2019, et dans chaque Commune du Département, une commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code Electoral sera chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre. Elle doit être mise en place avant le 31 décembre 2018, pour être nommée officiellement dès le 1^{er} janvier 2019.

Dans les Communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un Conseiller Municipal de la Commune, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Sachant que les deux délégués sont déjà connus et après concertation des membres de l'assemblée, Madame Zélia DA SILVA ANTUNES a été désignée pour siéger à cette commission de contrôle.

Participation de la Communauté de Communes du Val d'Essonne dans le cadre de la compétence transports

Suite à l'approbation des rapports n°1 et n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en date du 29 juin 2018, celle-ci participera à hauteur de 75 € sur le coût des abonnements aux circuits spéciaux scolaires : cartes Scol'R et OPTILE.

Boîte à livres

La boîte à livres est opérationnelle et ouverte. Les orvallois peuvent y déposer des ouvrages.

La séance a été levée à 20 heures 10.

- Un compte-rendu est affiché en Mairie le 3 novembre 2018 pour une durée de 2 mois,
 - Certifie le caractère exécutoire du présent document.
- Le Maire,

Michel DAIGLE.

Les signatures suivent au registre.

NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
BROUILLARD Philippe	
DAMIOT Philippe	
DA SILVA ANTUNES Zélia	
DOURIEZ Bruno (à partir du point n°5)	
FOULARD Sylvie	
ROTH Nathalie	
ROTH Pierre Emmanuel	